



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi onze du mois d'Avril à dix-huit heures et quarante minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 04 Avril 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Jean ANZALA), Sylvia SERMANSON (Marcelin CHINGAN), Eveline CLOTILDE (Rose-Marie LOQUES), Nadia OUJAGIR (Sandra SERMANSON), Alina GORDON (Marie-Michelle HILDEBERT), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Jérôme CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN),

Etait absent : M. Marie-Joël TAVARS

Etaient absents excusés : MM Gina THOMAR, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Bernard RAYAPIN

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	23	07	04	01

Le quorum étant atteint, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, sept (07) représentés, quatre (04) absents excusés et un (01) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules de fonction et de service (Loi n°2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique) / complément à la délibération n°2/DCM2023/15 du 02 Mars 2023

8/DCM2023/29

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.721-3 du Code Général de la Fonction Publique, ainsi libellé : « Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées à l'article L.721-1 aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret ».

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20230411-8DCM202329-DE
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit en son article L.2123-18-1-1, que cette délibération doit être annuelle, ainsi rédigé : « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le Décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la fonction publique, pris en son article 6,

Vu la Circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents.

Vu la délibération n° 2/DCM 2023/15 du 02 mars 2023 relative aux conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules de fonction et de service (loi n°2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique).

Vu la demande adressée par Madame Tessa GRACIAN, Directrice des Affaires Scolaires.

Considérant que par sa délibération n°7/DCM2018/94 du 06 septembre 2018, le conseil municipal a fixé les conditions d'attribution d'un véhicule de fonction et des véhicules de service, avec remisage à domicile aux agents de la Ville du Moule,

Considérant qu'une délibération a été prise en ce sens le 02 mars 2023.

Considérant les missions et nécessités de services de la Direction des Affaires Scolaires.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération modifiant celle du 02 mars 2023 susmentionnée, afin d'inclure des agents de la Direction des Affaires Scolaires dans le processus de renouvellement de l'attribution des véhicules municipaux.

Considérant qu'il est rappelé que l'utilisation d'un véhicule recouvre deux cas de figure distincts :

Les véhicules de fonction

Les véhicules de fonction peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées par l'article L.721 du code général de la fonction publique, par nécessité absolue de service mais ils peuvent également être utilisés en dehors des heures et des jours de services.

Le véhicule de fonction peut être attribué aux seuls agents occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature.

Pour les communes de plus de 5 000 habitants, l'emploi de DGS peut bénéficier d'un tel avantage en nature, dont l'usage est privatif et exclusif.

Il convient d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services. L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée sur la base d'un forfait.

Les véhicules de service

Les véhicules de service, dont les agents ont l'usage uniquement dans le cadre des missions du service, excluent un usage privatif. Leur utilisation est soumise à une autorisation qui peut inclure, à titre exceptionnel, une autorisation de remisage à domicile. L'employeur territorial doit également fixer les conditions d'utilisation de ces véhicules en application de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT précité.

En l'absence de réglementation propre aux collectivités territoriales relative aux véhicules de service, il est d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'Etat, en particulier la circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents. Ce texte limite l'usage des véhicules de service aux seules nécessités du service et recommande un encadrement strict des exceptions à ce principe, le ministère de la fonction publique allant jusqu'à préciser que « pour les besoins du service, les agents peuvent utiliser les véhicules du parc automobile de leur collectivité (...). En revanche, l'attribution des véhicules pouvant être utilisés à des fins personnelles n'est prévue par aucun texte et est donc irrégulière ».

Tout en indiquant qu'il est « éminemment souhaitable (...) que les conducteurs ne conservent pas l'usage des véhicules au-delà du service », la circulaire du 5 mai 1997 prévoit des dérogations, en cas de circonstances exceptionnelles. Une autorisation expresse de remisage à domicile peut être accordée. Celle-ci couvre les trajets travail-domicile selon la plus courte distance.

Il convient de mettre à disposition un véhicule de service avec remisage à domicile aux agents occupants les fonctions suivantes :

- Directeur des Services Techniques ;
- Directrice Générale Adjointe des Services en charge du Département culture, Affaires Scolaires et Sports ;
- Directeur Général Adjoint des Services en charge du département moyens internes modernisation et innovation ;
- Directeur Général Adjoint des services en charge du département service à la population, interventions sociales, affaires juridiques et domaniales ;
-
- Directrice de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- Directrice des interventions techniques ;
- Directrice des Affaires Culturelles ;
- Directrice de la Régie Municipale des Sports et des Loisirs ;
- Directrice des Interventions Sociales et Humaines ;
- Coordonnateur du CLSPD ;
- Les coursiers/vaguemestres de la collectivité ;
- La Directrice des Affaires Scolaires.

Considérant que la loi du 11 octobre 2013 susvisée rappelle également que l'utilisation d'un véhicule pour déplacement personnel constitue un avantage matériel assimilable à un complément de rémunération et est soumis à imposition. Que les conditions générales d'utilisation des véhicules municipaux sont précisées dans le règlement intérieur annexé à la délibération du 06 septembre 2018.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver l'attribution des véhicules de fonction et de service avec comme suit :

- Un véhicule de fonction au Directeur Général des Services. L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.
- Des véhicules de service avec remisage à domicile sont mis à disposition des agents occupants les fonctions suivantes :
 - Directeur des Services Techniques ;
 - Directrice Générale Adjointe des Services en charge du Département culture, Affaires Scolaires et Sports ;
 - Directeur Général Adjoint des Services en charge du département moyens internes modernisation et innovation ;
 - Directeur Général Adjoint des services en charge du département service à la population, interventions sociales, affaires juridiques et domaniales ;
 - Directrice de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
 - Directrice des interventions techniques ;
 - Directrice des Affaires Culturelles ;
 - Directrice de la Régie Municipale des Sports et des Loisirs ;
 - Directrice des Interventions Sociales et Humaines ;
 - Coordonnateur du CLSPD ;
 - Les coursiers/vaguemestres de la collectivité ;
 - Directrice des Affaires Scolaires.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à prendre les arrêtés individuels pour l'application de la présente délibération.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 11 Avril 2023

Pour avis conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20230411-8DCM202329-DE
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Notifiée et publiée le 24/04/2023